Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 17/11/2022

PRESENTS : MM.	N. DETROUX, Président, M. JACQUET, Bourgmestre, D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins, J. PETER, Président de CPAS et Conseiller, J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, M. HENROTIN, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers, F. WARZEE, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve à l'unanimité** les procès-verbaux de la séance conjointe avec le Conseil de l'Action sociale et de la séance du Conseil communal du 20 octobre 2022.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme de la décision des autorités de tutelle suivante :

- Le courrier de Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 21 octobre 2022 (Réf. : O50202/pri_rom/Erezée/2022-039152) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 13 septembre 2022 par laquelle il attribue le marché ayant pour objet "Acquisition d'un tracteur forestier" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

3. Budget communal 2022 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°3 - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2022 doivent être révisées ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 7 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 8 novembre 2022 annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 :

- D'arrêter, **à l'unanimité,** comme suit, la modification budgétaire n°3 (service ordinaire) de l'exercice 2022.

- D'arrêter, **à l'unanimité,** comme suit, la modification budgétaire n°3 (service extraordinaire) de l'exercice 2022**.**

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	7.863.917,22 €	6.515.555,51 €
Dépenses totales exercice proprement dit	7.776.438,29 €	3.894.120,62 €
Boni / Mali exercice proprement dit	87.478,93 €	2.621.434,89 €
Recettes exercices antérieurs	916.638,39 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	176.113,33 €	2.673.914,34 €
Prélèvements en recettes	100.000,00 €	847.871,61 €
Prélèvements en dépenses	560.000,00 €	795.392,16 €
Recettes globales	8.880.555,61 €	7.363.427,12 €
Dépenses globales	8.512.551,62 €	7.363.427,12 €
Boni / Mali global	368.003,99 €	0,00 €

2. Modification des montants des dotations issue du budget des entités consolidées : Néant.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4. C.P.A.S. - Budget 2022 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°2 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 17 novembre 2021 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 décembre 2021 par laquelle il approuve ledit budget ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 14 juillet 2022 par laquelle il arrête les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 par laquelle il approuve lesdites modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au dit budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Considérant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2022 et les annexes légales aux dites modifications arrêtées en séance du Conseil d' l'Action sociale le 12 octobre 2022 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 13 octobre 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 20 octobre 2022 à la présente délibération ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur lesdites modifications budgétaires ;

Considérant que les dites modifications budgétaires ne semblent pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2022 sont approuvées et deviennent, par conséquent, pleinement exécutoire.

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	1.490.687,83 €	2.360,97 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.704.544,64 €	172.800,00 €
Boni/Mali exercice proprement dit	- 213.856,81 €	- 170.439,03 €
Recettes exercices antérieurs	62.262,59 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	39.186,93 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	257.468,09 €	170.439,03 €

Prélèvements en dépenses	66.686,94 €	0,00 €
Recette globales	1.810.418,51 €	172.800,00 €
Dépenses globales	1.810.418,51 €	172.800,00 €
Bon/Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale (arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, adapté aux C.P.A.S. par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

5. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2023

Le Conseil communal
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;

Vu l'obligation du Conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité, calculé sur base du budget 2023 et proposé par le Collège communal ;

Vu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon précité ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2023 proposé, soit un taux couverture du coût-vérité de 97,00 %.

6. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour l'exercice 2023

Le Conseil communal

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97% pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 97% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 17 novembre 2022 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2019 et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu les recommandations de de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 2°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 8 novembre 2022 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 28 octobre 2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, J-M. Martin et T. Ponsard) :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er :

§1. Par «usager», on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

§2. Par conteneur au sens du présent règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

§3. Par «service minimum», on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. L'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;

2. La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;

3. La collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

4. Les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

a. les déchets organiques ;

a. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;

5. Toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

a. les papiers et cartons ;

b. les encombrants ménagers ;

c. les sapins de Noël ;

6. La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

7. Le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§4. Par «service complémentaire», on entend :

1. La fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;

2. Les services correspondants de collecte et de traitement.

§5. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire

TITRE 2 – Principe

Article 2 :

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4, §2 et à l'article 5, §4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4, §2 et 5, §4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- le cas échéant, les ouvertures de trappes de conteneurs enterrés au-delà du nombre fixé dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3 :

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2.La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§4. La taxe est aussi due par les établissements de type maison de repos.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4 :

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2023
Ménage de 1 usager	92,00 €
Ménage de 2 usagers et +	185,00 €
Ménage second résident	185,00 €

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune
 - d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) ;

	Sacs MO (20L)	Sacs FR (50L)
Ménage de 1 usager	20 sacs	10 sacs
Ménage de 2 usagers	30 sacs	20 sacs
Ménage de 3 usagers	40 sacs	20 sacs
Ménage de 4 usagers	40 sacs	20 sacs
Ménage de 5 usagers et +	50 sacs	20 sacs
Ménage second résident	20 sacs	10 sacs

 - d'un nombre déterminé de sacs PMC

	Nombre de sac PMC (60L)
Ménage de 1 usager	20 sacs
Ménage de 2 usagers et +	20 sacs
Ménage second résident	20 sacs

Article 5 :

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5, § 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2023
Les gîtes et les chambres d'hôtes ou autre logement dont la capacité est de 1 à 6 couchages inclus	185,00 €
Les gîtes et les chambres d'hôtes ou autre logement dont la capacité est de 7 à 12 couchages inclus	275,00 €
Les gîtes et les chambres d'hôtes ou autre logement dont la capacité est de 13 à 18 couchages inclus	365,00 €
Les gîtes et les chambres d'hôtes ou autre logement dont la capacité est de 19 couchages et plus	455,00 €
Les commerces	185,00 €

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement, sauf le cas où le montant serait inférieur au taux ménage de 3 personnes. Pour un redevable exerçant une activité de gîte, chambre d'hôte ou autre logement, si ce dernier est d'une capacité supérieur à 6 couchages, la taxe forfaitaire supplémentaire pour le gîte sera bien due.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Année	2023
Par emplacement de camping	49,00 €

Par chambre d'établissement de type maison de repos	50,00 €
Par chambre d'établissement hôtelier	39,00 €

Le nombre d'emplacements et de chambres est également recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets
- la mise à disposition par la commune
 - d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) : 20 sacs MO (20L) et 10 sacs FR (50L)
 - d'un nombre déterminé de sacs PMC : 20 sacs (60L)

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 9,00 € par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 15,00 € par rouleau de 10 sacs de 50 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

- 140,00 € par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 205,00 € par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 290,00 € par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 600,00 € par conteneur mono volume de 770 litres.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8 :

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9 :

§1. Les redevables visés à l'article 3, §1er peuvent recevoir gratuitement 30 sacs FR de 50 litres par enfant de moins de 3 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

§2. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3, §1er comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 50 litres.

§3. La taxe annuelle forfaitaire visée au articles 4, §1er et 5, §1er est réduite de 25,00 € pour les redevables ayant fréquenté les parcs à conteneurs IDELUX Environnement d'Erezée ou de Hotton au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition, à raison d'un minimum de 10 fréquentations par an sur des mois distincts.

L'octroi de cette réduction vise l'encouragement à la fréquentation du parc à conteneur. Le montant de la réduction est indivisible.

La preuve de fréquentation d'un parc à conteneur s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration communale. Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'Administration communale pour le 31 janvier suivant l'exercice concerné.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10 :

1. La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

2. La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs. Une preuve de paiement sera remise au citoyen conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le des bourgmestre et échevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3

Article 14

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Erezée
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

7. Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le Code Wallon du bien être animal instauré depuis 2019 et devenu effectif au 1er janvier 2022 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail ainsi que le coût que les demandes de documents engendrent pour le personnel communal ; qu'il est de bonne gestion de ne pas faire supporter ce coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

II est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 :

En plus des frais de fabrication des cartes d'identité réclamés par le SPF Intérieur, des frais de fabrication des permis de conduire réclamés par le SPF Mobilité et Transport, des frais de confection des permis ou des frais de Chancellerie, il est établi une taxe comme suit :

1. Taxe sur la délivrance de carte d'identité électronique et titres de séjours pour les étrangers :

	Carte électronique 12 ans et plus	Carte de Séjour électronique
Procédure normale	10,00 €	10,00 €
Procédure urgente	25,00 €	25,00 €
Procédure très urgente	25,00 €	25,00 €

2. Taxe sur la délivrance de passeports

	Passeports
Procédure normale	20,00 €
Procédure urgente	25,00 €

3. Taxe sur la délivrance d'attestation d'immatriculation (étrangers CEE – Non CEE – Candidats réfugiés) : 20,00 €

4. Taxe sur la délivrance de permis de conduire (original ou duplicata) :

A. 5,00 € pour les permis de conduire provisoires et définitifs délivrés à partir du système «MERCURIUS».

B. 9,00 € pour les permis de conduire provisoires et définitifs internationaux (confection manuelle).

5. Autres taxes:

A. Taxe sur la délivrance des autorisations de concession : 10,00 €

B. Légalisation de signature et certification conforme de documents : 5,00 €

C. Permis de détention d'animaux de compagnie : 5,00 €

Article 5 – Exonérations :

La taxe n'est pas due pour les documents administratifs qui sont délivrés pour :

- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;

- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement agrée par la SWL ;
- l'allocation déménagement et loyer (ADL) ;
- l'accueil d'enfants de Tchernobyl (délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil) ;
- la délivrance des autorisations d'inhumation ou d'incinération prévues par les articles L1232-17 bis et L1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- La délivrance de carte d'identité (Kids-ID) pour les enfants belges de moins de 12 ans ainsi que la délivrance de certificat d'identité pour les enfants étrangers de moins de douze ans.

Article 6 :

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 8 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Erezée
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

8. Règlement taxe sur les séjours - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant la volonté du Conseil communal de tenir compte de la spécificité de chacun des hébergements présents sur le territoire de la Commune et de fixer un taux afin de ne pas impacter de manière déraisonnable la vitalité économique de ces établissements ;

Considérant que les hébergements de grande capacités (plus de 20 personnes) génèrent plus de nuisances et de frais pour la commmune (bruits, déchets, charroi,...) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 novembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 09 novembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen et J-M. Martin) :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les séjours. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers. Est notamment visé le séjour dans les établissements

d'hébergement touristique (exemples : établissements hôteliers, meubles de vacances, gîtes, chambres d'hôtes, Bed & Breakfast, terrain de camping touristique, terrain de caravaning, ...).

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) ou l'emplacement de camping en location.

Article 3 :

La taxe est fixée annuellement comme suit :

La taxe est un forfait par personne selon le nombre et la capacité des lits que l'hébergement contient.

Elle est appliquée par paliers :

- 80,00 €/personne pour les 20 premières places que contient l'établissement
- 100,00 €/personne pour les places supplémentaires

Les lits bébés (pouvant accueillir un enfant de 0 à 3 ans) ne font pas l'objet de cette taxation.

- pour les campings touristiques et caravaning : 140,00 € par emplacement par an.

Le montant de la taxe est dû pour l'année en cours.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la majoration est égale au montant de la taxe.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en sa qualité d'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite selon les termes et délais suivants sous peine de nullité et déchéance :

1. Dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d' envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

2. Par écrit, à l'attention du Collège communal, rue des Combattants 15 à 6997 Erezée.

3. Elle doit mentionner les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

4. Elle doit préciser l'objet de la réclamation.

5. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant légal.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum (pourquoi ne pas déterminer le délai) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 février 2019, portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO par un courrier daté du 25 octobre 2022 ;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 §1er du CDLD énonce que chaque Commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient ;

Considérant que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services,

1. Point sur le plan stratégique 2020-2022,

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023,

3. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** l'ordre du jour dont les points concernent :

- Point 1 - Présentation des nouveaux produits et services **à l'unanimité,**
- Point 2 - Point sur le plan stratégique 2020-2022 **à l'unanimité,**
- Point 3 - Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 **à l'unanimité,**
- Point 4 - Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces **à l'unanimité.**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

4. **De transmettre** la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10. SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants ;

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2022 par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 14 décembre 2022 à 18h00 à l'Amandier, Avenue de Bouillon 70 à 6800 Libramont ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025,

4. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022,

5. Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2022 de l'Intercommunale SOFILUX :

- Point 1 - Présentation du plan stratégique 2023-2025 **à l'unanimité,**
- Point 2 - Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022 **à l'unanimité,**
- Point 3 - Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022 **à l'unanimité.**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

3. **De transmettre** la présente à l'intercommunale SOFILUX avant l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022.

11. ORES ASSETS - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseil communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distances des organes - à rapporter la proposition des votes intervenus au sein du Conseil communal, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2025,

6. Nomination statutaires,

7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'Intercommunale ORES Assets :

- Point 1 - Plan stratégique 2023-2025 **à l'unanimité,**
- Point 2 - Nominations statutaires **à l'unanimité,**
- Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés **à l'unanimité.**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

3. **De charger** ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

12. BEP CREMATORIUM - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022

Le Conseil communal
Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mardi 20 décembre 2022 à 17h30 au Centre de formation et de réunion de Bouge, Chaussée de Louvain 510, 5004 Bouge, par mail daté du 24 octobre 2022, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022,

8. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025,

9. Approbation du Budget 2023 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale,

10. Modification de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts de l'Intercommunale ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune d'Erezée est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Martine HENROTIN
- Julien PETER
- Nicolas DETROUX
- Jean-François COLLIN
- Romain VANBELLINGEN ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des cinq délégués précités soit présent aux Assemblées générales pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 **à l'unanimité,**
- Point 2 - Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 **à l'unanimité,**
- Point 3 - Approbation du Budget 2023 à **l'unanimité.**

2. **D'approuver** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2022 :

- Point 1 - Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale **à l'unanimité,**

- Point 2 - Modification de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts de l'Intercommunale **à l'unanimité.**

2. **De transmettre** la présente délibération à l'intercommunale BEP Crematorium le plus tôt possible avant les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022.

13. Acquisition de tarmac pour l'année 2023 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de tarmac pour l'année 2023 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-920 relatif au marché "Acquisition de tarmac 2023" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 101.750,00 € hors TVA ou 123.117,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 26 octobre 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité le 3 novembre 2022 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-920 et le montant estimé du marché "Acquisition de tarmac 2023", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 101.750,00 € hors TVA ou 123.117,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2023.

14. Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2023 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2023, tant pour les travaux d'entretien ordinaires que pour les travaux extraordinaires ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-924 relatif au marché "Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2023" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.321,10 € hors TVA ou 64.518,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 26 octobre 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité le 3 novembre 2022 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-924 et le montant estimé du marché "Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2023", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.321,10 € hors TVA ou 64.518,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2023.

15. Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2023 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-926 relatif au marché "Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2023" établi par le Service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.560,73 € hors TVA ou 91.428,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 3 novembre 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 3 novembre 2022 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-926 et le montant estimé du marché "Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2023", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.560,73 € hors TVA ou 91.428,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2023.

16. Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau pour l'année 2022 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de pièces pour le service des eaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-925 relatif au marché "Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2023" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 200.757,43 € hors TVA ou 242.916,49 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 8 novembre 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 8 novembre 2022 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-925 et le montant estimé du marché "Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2023", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 200.757,43 € hors TVA ou 242.916,49 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2023.

17. Renouvellement du parc informatique - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets "Tax on Pylons", la Commune et le CPAS d'Erezée ont introduit un dossier commun aux deux institutions ;

Considérant l'arrêté ministériel du 22 juillet 2022 octroyant à la Commune et au CPAS un subside d'un montant de 25.480,00 € dans le cadre dudit appel à projets en soutien à la digitalisation des Pouvoirs locaux issu du protocole d'accord 2021-2022 entre la Région et les opérateurs de téléphonie mobile en faveur de la connectivité du territoire (TOP 2022-2023) ;

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets, la Commune et le CPAS avaient introduit le projet, entre autres, de renouveler le parc informatique des deux institutions ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-928 relatif au marché "Renouvellement du parc informatique" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.590,00 € hors TVA ou 20.073,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune d'Erezée exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS d'Erezée à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 104/742-53 (n° de projet 20220002), 874/742-53 (n° de projet 20220002) et 877/742-53 (n° de projet 20220002) ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-928 et le montant estimé du marché “Renouvellement du parc informatique”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.590,00 € hors TVA ou 20.073,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

La Commune d'Erezée est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS d'Erezée, à l'attribution du marché.

Article 4 :

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 :

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 :

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2022, articles 104/742-53 (n° de projet 20220002), 874/742-53 (n° de projet 20220002) et 877/742-53 (n° de projet 20220002).

18. Atelier service des eaux - Travaux d'aménagement du site - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité santé - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-929 relatif au marché “Atelier service des eaux - Travaux d'aménagement du site - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité santé” établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 874/733-60 (n° de projet 20220038) ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-929 et le montant estimé du marché "Atelier service des eaux - Travaux d'aménagement du site - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité santé", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 874/733-60 (n° de projet 20220038).

19. Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2022 - Phase 2 - Règlement de consultation

Le Conseil communal
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sont dorénavant exclus du champ d'application de la législation en matière de marché public ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de respecter les grands principes de l'action administrative dont notamment le principe de transparence, le principe d'égalité de traitement et le principe de publicité ;

Vu le courrier du 11 juillet 2017 du Service public de Wallonie rappelant ces mêmes principes ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de créer une procédure "sui generis" ;

Considérant le projet de règlement de consultation intitulé "Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2022 - Phase 2" ;

Considérant que le montant de la charge financière est estimé à 645.707,97€;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 8 novembre 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 8 novembre 2022 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le règlement de consultation "Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2022 - Phase 2". Le montant de la charge financière est estimé à 645.707,97 € .

Article 2 :

De charger le Collège communal de consulter au moins 6 organismes bancaires et d'attribuer ce règlement de consultation selon les conditions du règlement à/aux contrepartie(s) ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse.

20. Recensement des éléments de voiries communales - Adhésion à la centrale d'achat du Groupement d'Informations Géographiques (A.S.B.L. GIG)

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1er, et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- L'obtention de prix avantageux ;
- Les fournitures proposées ont été testées en profondeur ;
- Et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ; qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Considérant que le Groupement d'Informations Géographiques (A.S.B.L. GIG) accepte d'agir comme centrale d'achat et de faire bénéficier les Communes membres des conditions de ses marchés publics de fournitures et de services ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de recourir à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping du Groupement d'Informations Géographiques (A.S.B.L. GIG) afin d'obtenir de meilleurs prix ;

Considérant que ce mécanisme permet également et notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que Groupement d'Informations Géographiques (A.S.B.L. GIG) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Considérant qu'il propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er:

D'adhérer à la centrale d'achat du Groupement d'Informations Géographiques (A.S.B.L. GIG).

Article 2:

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3:

De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

21. Second pilier de pension pour le personnel contractuel - Adoption des documents portant son instauration et désignation d'un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet «désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales» à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision réceptionnée par l'autorité de tutelle le 29 juin 2022 ;

Vu l'accord avec remarques reçu de la CSC Services publics le 27 septembre rédigé comme suit : "La CSC Services publics marque un accord sur la proposition formulée, en étant convaincu bien évidemment que la commune et les institutions d'Erezée mettront tout en œuvre afin d'améliorer ce « package ». L'objectif à atteindre est que le personnel puisse percevoir une pension calculée sur le régime statutaire ou à tout le moins, que le différentiel entre la pension privée qu'il va percevoir soit le plus petit possible avec la pension qu'il aurait pu toucher s'il avait été nommé" ;

Vu l'accord avec remarques reçu de la SLFP-ALR le 6 octobre 2022 rédigé comme suit : "Voici la position du SLFP, pour accord avec remarques. Pour arriver à nous rapprocher d'une équité entre contractuel et statutaire, nous souhaitons dans la mesure du possible et moyennant les finances. Une augmentation de 1% par année afin de bénéficier des 6% pour 2025. Assimiler certaines périodes d'inactivités de service ex. : congés de maternité, accident de travail …" ;

Vu l'accord avec remarques reçu de la CGSP (FGTB Services publics) le 6 octobre 2022 rédigé comme suit : "La CGSP marque son accord conditionné pour le renouvellement du 2ème pilier de pension via le fonds de pension Ethias. La CGSP demande : La présentation d'un plan de nomination en parallèle, une allocation de base de 6%, le rattrapage à la date d'entrée en fonction avait-il été effectué ? Si non, nous le demandons à nouveau et la prise en compte des périodes assimilées ;

Considérant que les moyens financiers de la Commune ne permettent pas de réserver, pour l'heure, une suite favorable aux demandes de la CSC Services publics, de la SLFP-ALR et la CGSP et ce, notamment en raison de la conjoncture actuelle (Augmentation des prix de l'énergie, indexation des salaires, etc.) ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund les 24 et 28 octobre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 21 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

1° D'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune, à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions «Ethias Pension Fund».

2° De désigner Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, pour représenter la Commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

3° De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

22. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 13 octobre 2022

- Repas des aînés 2022

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Traiteur La Clé des Prés, Rue de Hotton 11 à 6987 Rendeux pour le montant d'offre contrôlé de 2.148,00 € hors TVA ou 2.276,88 €, 6% TVA comprise.

Collège communal du 27 octobre 2022

- Acquisition de produits de déneigement - Hiver 2022-2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit :

- Lot 1 (Fourniture de sel de déneigement en vrac) : Ecodream, Rue Martinpa 11 à 4557 Soheit-Tinlot pour le montant d'offre contrôlé de 24.300,00 € hors TVA ou 29.403,00 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Fourniture de sel en big bag) : Ecodream, Rue Martinpa 11 à 4557 Soheit-Tinlot pour le montant d'offre contrôlé de 1.550,00 € hors TVA ou 1.875,50 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 3 (Fourniture de sel marin) : TRANSPORTS THERER, Vaux 11 à 6673 Cherain pour le montant d'offre contrôlé de 682,50 € hors TVA ou 825,83 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 4 (Sac de 25 KG) : Ecodream, Rue Martinpa 11 à 4557 Soheit-Tinlot pour le montant d'offre contrôlé de 420,00 € hors TVA ou 508,20 €, 21% TVA comprise.

- Évènementiel - Fournitures diverses - Années 2022-2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Spar Erezée, Rue des Chasseurs ardennais 6a à 6997 Erezée pour une réduction de 0,5% sur les prix officiels. Le montant de la commande est estimé à 45.000,00 € hors TVA.

- Fournitures de bureau - Année 2022-2024

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché “Fournitures de bureau - Année 2022-2024” à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Lyreco Belgium SA, Rue du Fond des Fourches 20 à 4041 VOTTEM aux prix unitaires mentionnés dans l’offre de ce soumissionnaire ainsi qu’une réduction de 40% sur le catalogue. Le montant de la commande est estimé à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

- Écoles communales et Syndicat d'initiative - Acquisition d'imprimantes via la centrale de marchés de la Province de Luxembourg

Le Collège communal d'acquérir quatre imprimantes pour les écoles communales et le syndicat initiative via la centrale des marchés de la Province de Luxembourg. Le montant de la commande est estimé à 7.726,76 € hors TVA ou 9.349,38 €, 21% TVA comprise.

23. Augmentation du montant de la provision de trésorerie du Service Financier

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Livre III de la première partie, ayant pour objet les finances communales ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et particulièrement, son article 31, §2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2020 octroyant une provision de trésorerie au service finances ;

Considérant que l'Administration communale a de plus en plus souvent recours à des commandes en ligne ;

Considérant l'obligation, pour certaines commandes, de payer au comptant ;

Considérant qu'une provision de trésorerie doit être tenue sous la responsabilité d'un agent qui en dressera un décompte chronologique détaillé des mouvement décaissés opérés, ce décompte étant joint aux pièces du compte de l'exercice concerné ;

Décide à unanimité :

D'augmenter de 1.000,00 € la provision de caisse sous format électronique du Service Financier pour la porter à un montant de 2.000,00 €.

24. Procès-verbal de vérification de l’encaisse du Directeur financier - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1124-42, §1er ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu ledit Règlement et, plus particulièrement, son article 77 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 novembre 2020 par laquelle il décide de désigner Madame Anne DAISNE, Échevine, pour assurer la vérification de l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre et d'établir un procès-verbal de ladite vérification ;

Considérant le procès-verbal de vérification de l’encaisse du Directeur financier du 13 octobre 2022 rédigé par Madame Anne DAISNE ;

Se voit communiquer, par la Collège communal, ledit procès-verbal tel que joint à la présente.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET